

Note d'information relative aux crédits FIR pour l'année 2021

La [circulaire](#) n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 a été publiée le 29 mars 2021.

I. Enveloppe 2021 et répartition régionale

En hausse par rapport à 2020, l'enveloppe des crédits répartis entre les ARS a été notifié par arrêté du [18 février 2021](#). Ainsi, les crédits pour cette année s'élève à 4 025, 5 millions d'euros contre 3 744,8 millions d'euros en 2020.

A noter que 3 817,7 millions d'euros proviennent du sous-ONDAM 2021, et 167,7 millions d'euros de la CNSA (dont 96 millions d'euros à destination des MAIA, 25 millions pour l'habitat inclusif, et 45 millions pour les GEM. A ces dotations s'ajoutent une dotation au titre du fonds de lutte contre les addictions (32 millions d'euros), ainsi qu'une dotation du programme 157 « handicap et dépendance » et du programme 304 « cohésion » pour un montant de 8,1 millions principalement pour le dispositif emploi accompagné.

La circulaire précise qu'une autre délégation de crédit interviendra en juillet 2021 notamment compte tenu des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire.

La répartition régionale des crédits (cf. tableau ci-dessous) a été fixée de la manière suivante par l'arrêté susnommé :

ARS	Crédits délégués (en milliers d'euros)	Dont enveloppe protégée "prévention" (1)			Dont enveloppe protégée médico-social" (2)		Dont crédits sanctuarisés (3) mentionnés au IV et au V de l'article 54 de la LFSS pour 2018 :
		Total	Dont crédits sanctuarisés (3) "fonds de lutte contre les addictions"	Dont délégations au titre de la gestion de crise	Total	Dont crédits sanctuarisés (3) "emploi accompagné"	
Auvergne Rhône Alpes	439 685,00	49 787,3	2 700,0	7 290,4	24 208,4	813,6	1 587,7
Bourgogne Franche-Comté	184 918,40	20 904,3	1 500,0	2 526,5	9 740,5	265,8	305,9
Bretagne	187 326,60	21 663,0	1 500,0	3 033,8	10 747,0	343,4	40,5
Centre Val de Loire	148 884,40	18 840,3	1 500,0	2 323,6	8 768,8	249,4	588,9
Corse	27 028,70	5 419,9	500,0	314,5	2 049,6	117,9	40,5
Grand Est	368 157,30	40 116,6	2 700,0	5 007,4	17 545,8	539,0	494,2
Guadeloupe	49 908,90	9 221,0	500,0	339,9	2 011,1	117,9	40,5
Guyane	38 929,30	14 183,6	500,0	263,8	1 173,1	117,9	40,5
Hauts-de-France	364 888,50	44 926,6	2 700,0	5 413,2	15 299,7	653,1	1 428,7
Île-de-France	645 352,00	95 997,5	4 800,0	9 197,9	25 891,3	1 334,5	1 379,9
La Réunion	78 808,60	14 697,7	1 000,0	781,3	2 665,6	196,5	43,7
Martinique	53 647,90	8 158,7	500,0	324,7	1 656,6	117,9	40,5
Mayotte	22 110,20	4 722,7	500,0	253,7	482,0	39,3	40,5
Normandie	197 321,60	23 559,8	1 500,0	3 500,6	11 105,4	344,8	429,0
Nouvelle Aquitaine	364 109,10	40 864,6	2 700,0	5 443,7	21 757,2	740,4	2 300,3
Occitanie	335 940,50	43 500,8	2 700,0	5 382,8	20 897,0	640,4	53,3
Pays de la Loire	219 213,40	24 330,3	1 500,0	3 449,9	10 407,7	388,2	705,0
Provence Alpes Côte d'Azur	299 285,80	39 845,2	2 700,0	4 586,3	15 389,2	480,0	40,5
TOTAL	4 025 516,20	520 739,9	32 000,0	59 434,0	201 796,0	7 500,0	9 600,1

(1) : crédits mentionnés au a) de l'article L1435-9 du code de la santé publique

(2) : crédits mentionnés au b) de l'article L1435-9 du code de la santé publique

(3) : crédits sanctuarisés : par exception aux principes généraux du fonds d'intervention régional, les délégations de crédits sanctuarisés ne peuvent être employés à d'autre usage que ceux au titre desquels ils ont été délégués

II. Principes d'utilisation des crédits FIR

Pour rappel, depuis 2019 :

- basculement des crédits médico-sociaux auparavant imputés sur le budget principal des ARS vers le FIR. Cela concerne à la fois les dispositifs financés par la CNSA (SAAD, SPASAD, SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS, etc.) et par l'État (« emploi accompagné », CREAI, habitat inclusif, notamment), hormis les crédits AGGIR-PATHOS qui peuvent financer des dépenses de personnel.
- pour les financements inférieurs ou égaux à la somme de 23 000 € il n'est plus obligatoire d'établir des conventionnements entre les ARS et les organismes de droit privé et ce, conformément au décret du 13 février 2019¹.

Par ailleurs, la circulaire précise que le FIR finance « *sur décision des ARS, des actions, des expérimentations et, le cas échéant, des structures, concourant à la mise en œuvre des cinq missions du FIR définies par loi* ». Ainsi, il finance des **dépenses d'intervention** « *c'est-à-dire de versements effectués dans le but de soutenir des bénéficiaires, sans contrepartie directe équivalente et comptabilisable à attendre de la part de l'ARS* » ou des **dépenses de fonctionnement** « *c'est-à-dire relevant des principes de la commande publique* ». La circulaire précise que le FIR ne doit pas financer des dépenses d'investissement ni des dépenses de personnel.

III. Principales orientations 2021

Deux grandes orientations nationales :

- **Le financement de mesures liées à la gestion de la crise sanitaire : 59 millions d'euros.** Cela vise notamment les dépenses engagées dans le cadre de la stratégie « Tester – Alerter - Protéger » et de la campagne de vaccination Covid. La circulaire précise que cette pourra faire l'objet d'une rallonge compte tenue de l'évolution des besoins. Des dialogues de gestion entre les ARS et le secrétariat général du ministère seront organisés lors du second trimestre 2021 pour évaluer les dépenses 2021 et les besoins éventuels supplémentaires pour 2021.
- **Le financement de mesures liées au Ségur de la santé. Aucun montant n'est cependant précisé.** Le FIR devrait contribuer à financer les mesures ayant trait :
 - à la concrétisation du Service d'accès aux soins (SAS)
 - à la lutte contre les inégalités de santé
 - au développement de l'exercice coordonné
 - au renforcement de l'offre de soutien psychiatrique et psychologique de la population
 - et au renforcement de l'offre de prise en charge intégrée pour les personnes âgées.

Cette circulaire, peu précise contrairement aux années précédentes, prévoit une enveloppe d'un peu plus de 200 millions d'euros sur le secteur médico-social dont 7,5 millions pour l'emploi accompagné.

Elle indique également que l'augmentation des crédits FIR devra permettre l'accompagnement de la montée en charge de plusieurs dispositifs dont « le périmètre à vocation à évoluer en 2021 ». Sont notamment cités les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), les mesures liées à la contractualisation avec les Conseils départementaux dans le cadre de la stratégie de prévention et protection de l'enfance, ou encore de l'expérimentation de centres régionaux en antibiothérapie et la généralisation des coordonnateurs ambulanciers.

Enfin, 37 millions d'euros sont destinés à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse.

¹ Décret n° 2019-102 du 13 février 2019 relatif au budget annexe mentionné à l'article L. 1432-5 du code de la santé publique et au fonds d'intervention régional.

